

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE- 250 du 17 AVR. 2012

autorisant la société Liants Routiers d'Alsace Lorraine (LRAL) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et ses activités annexes sur le territoire des communes de TALANGE et HAGONDANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 06/07/2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU la circulaire du 06/03/2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation déposée le 1^{er} mars 2011 par la société Liants Routiers d'Alsace Lorraine (L.R.A.L.), dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à NANCY;

VU les compléments à la demande d'autorisation en date de juillet et octobre 2011 et de janvier 2012 ;

VU les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-370 du 18 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 14 novembre au 15 décembre 2011 inclus sur la demande présentée par la société Liants Routiers d'Alsace Lorraine (L.R.A.L.);

VU l'avis de prorogation de l'enquête publique jusqu'au 29 décembre 2011 inclus ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2012 ;

VU le courrier de l'exploitant du 30 mars 2012;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de cette installation au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Liants Routiers d'Alsace Lorraine (L.R.A.L.), dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à NANCY, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des dispositions ciaprès, sur le territoire des communes de TALANGE et HAGONDANGE, les installations détaillées dans les articles suivants.

Le terrain est situé sur la ZAC du Nouveau Monde et cadastré sections 13 et 16, parcelle P4. La surface du site est de 10 ha 42 a 06 ca.

Article 1.1,2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2521-1	A (2 km)	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage Production maximale de 130 000 tonnes par an	300 t/h à 5% d'humidité
2515-1	A (2 km)	Broyage, concassage, criblage, (), mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée étant : supérieure à 200 kW	Concassage-criblage : 350 kW Centrale de graves traitées (centrale de malaxage) : 160 kW	510 kW (puissance totale)
1520-1	A (1 km)	Dépôt de matières bitumineuses, quantité supérieure à 500 tonnes	Dépôt de bitume : 1320 t (2 cuves de 500 t et 4 cuves de 80 t) Emulsion de bitume : 80 t (2 cuves de 40 t)	1 400 tonnes
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, capacité de stockage comprise entre 15 000 m ³ et 75 000 m ³	Granulats et matériaux de démolition issus du BTP	70 000 m ³
2521-2b	D	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, capacité comprise entre 100 t/j et 1500 t/j	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid	1000 t/j
1175-1b	D	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc, quantité supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1500	Emploi de trichloroéthylène en laboratoire pour analyse des enrobés 2 fûts de 200 L	400 L
2518-b	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, capacité de malaxage inférieur à 3 m ³	Centrale à béton : Capacité de malaxage : 1 m ³	1 m ³
2713	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux,	Surface utilisée pour le stockage de la ferraille issue du déferraillage des bétons de démolition : 200 m ²	200 m ²

		d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant comprise entre 100 m ²		
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Huile de chauffe	10 000 litres
1432-2b	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente inférieure ou égale à 10 m ³	Stockage de gasoil non routier (GNR): 50 m³ en stockage aérien (50/5 = 10 m³)	C _{eq} = 10 m ³
1173-3	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale étant inférieure à 100 tonnes	Stockage et emploi d'additifs liquides (dope) pour la fabrication des enrobés	10 tonnes
1435	NC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³/an	Volume de GNR distribué : 50 m³/an soit 10 m³/an en quantité équivalente	V _{eq} = 10 m³/an
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5000 m ³	Quantité de fillers : 3 x 50 m ³ Quantité de ciments : 4 x 50 m ³	350 m ³
2910-A	NC	Installation de combustion consommant exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique	1 chaudière alimentée au gaz naturel de puissance 2 MW	2 MW

A: autorisation; D: déclaration; DC: déclaration contrôlée

NC: installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A, AS, ou A-SB

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Artícle 1.5.5 - Cessation d'activité

La réhabilitation du site prévue aux articles R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel du site.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal de Strasbourg :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage

de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2517, 2518, 2521 et 2713 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- limiter les consommations d'énergie ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

 prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits présents sur le site, auquel est annexé un plan général de l'ensemble des stockages (produits dangereux ou non). Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. Il doit faire ressortir aisément les stockages correspondant à des produits dangereux (inflammables, explosifs ou réagissant au contact de l'eau) par des couleurs différentes par exemple.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations, les bâtiments, les cheminées dans le paysage et de limiter au mieux la vue sur les installations futures. A cet effet, l'ensemble des installations du poste d'enrobage est bardé.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un merlon paysager est mis en place sur la limite Est des terrains d'assises des installations.

Les stockages de matériaux sont limités à 10 mètres en hauteur.

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données durant 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

Chapitre 2.7 - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Chapitre 2.8 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus et afin de vérifier le respect des prescriptions imposées au titre du présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles spécifiques soient effectués à l'émission ou dans l'environnement. Les prélèvements et les analyses sont réalisés selon les normes en vigueur par un organisme indépendant. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.9 – Accès

Les installations présentant des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, installations fermées, etc...). Cette interdiction est signifiée par des panneaux facilement visibles. L'accès du site se fait par une entrée surveillée pendant les périodes d'exploitation et fermée en dehors des périodes de fonctionnement.

Chapitre 2.10 – Voies de circulation

Les voies de circulation, les zones de circulation, les pistes et les voies d'accès sont tracées ou conçues de manière à permettre à tout véhicule et notamment aux véhicules d'intervention de circuler sans gêne sur le site et par tous les temps.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement qui doivent être portées à la connaissance des intéressés par tous les moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des Installations Classées en est informée.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et aux alentours.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les exercices incendie réalisés en présence des services de secours.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, notamment, les camions transportant les enrobés sont bâchés avant leur sortie du site et au plus près du poste de chargement sans générer de risque supplémentaire pour la circulation des véhicules. Le bitume est livré en camions citernes étanches.

L'utilisation de goudrons, de mélanges bitumineux contenant du goudron et de bitume fluxé aux huiles pétrochimiques est interdite.

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, le Préfet de la Moselle peut demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs dans l'environnement.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), revêtues et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- la vitesse de circulation des véhicules et des engins de chantier est, dans tous les cas, limitée à 30 km/h à l'intérieur de l'exploitation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant;

Les voies de circulation sont arrosées si nécessaire en période sèche afin de limiter les envols de poussières générés par la circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les sables fins sont stockés sous hangar afin de limiter les envols.

Aux points de déversement des matériaux, la hauteur de chute des produits susceptibles de se disperser sous l'effet du vent est limitée à 1 mètre. A défaut, les points de déversement sont équipés de moyens de traitement ou de rabattage des poussières. Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Article 3.1.6 - Silos de stockage de fillers et ciment

L'air s'échappant des silos de stockage de fillers et ciment doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les fillers ou fines récupérées aux filtres à manches sont réintroduits, sous circuit étanche, dans le malaxeur, via le silo de stockage.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF X 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 – Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) exprimées sur gaz humides s'agissant d'une installation de séchage;
- à une concentration en O₂ de 17%.

Emissions canalisées du poste d'enrobage (malaxeur + 1 tambour sécheur + 1 tambour tiédisseur)

Le rejet du poste d'enrobage s'effectue par une cheminée d'une hauteur minimale de 25 m. Les brûleurs des tambours fonctionnent au gaz naturel.

La vitesse minimale des gaz rejetés à l'atmosphère est de 8 m/s.

Les gaz rejetés à l'atmosphère par le poste d'enrobage, après filtration, respectent les valeurs limites d'émission suivantes, mesurées suivant les normes en vigueur :

Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm³	Flux maximal en kg/h
Poussières	10	0,68
14.14.14.14.14.14.16.1CO	220	14,7
SOx exprimés en SO ₂	25	1,67
NOx exprimés en NO₂	100	6,7
COV non méthaniques	50	3,35
Benzène	2	0,14
HAP totaux (somme des 10 HAP listés)	0,1	6,7 x 10 ⁻³
HAP totaux exprimés en équivalent BaP	0,001	6,7 x 10 ⁻⁵

Les facteurs d'équivalent toxique à retenir pour exprimer les HAP totaux en équivalent BaP sont présentés à l'annexe I.

Liste des 10 HAP:

benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1, 2, 3 c,d)pyrène, fluoranthène, naphtalène, chrysène.

Article 3.2.3 - Emissions diffuses

Afin de réduire les émissions diffuses liées à l'exploitation de la centrale d'enrobage :

- les installations sont placées dans un bâtiment,
- le poste d'enrobage est maintenu en dépression; l'air capté est dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère,
- les opérations de remplissage des camions d'enrobés sont réalisées dans un espace clos maintenu en dépression; l'air capté est traité avant rejet à l'atmosphère pour piéger les COV qu'il contient;
- les gaz émis par les évents des cuves de stockage sont captés et traités avant rejet à l'atmosphère, pour piéger les COV qu'ils contiennent.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité permanente du traitement des gaz et fumées et pour réduire les risques liés à l'exploitation de ces installations de traitement dans les conditions d'utilisation.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les besoins en eau sont assurés par l'intermédiaire du réseau public et par la récupération d'eaux pluviales sous réserve que leur qualité soit adaptée à l'usage auguel elles sont destinées.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé des quantités prélevées est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont interdits.

Les prélèvements d'eau souterraine sont interdits.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);

 les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

<u>Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de</u> rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluents domestiques;
- eaux pluviales;
- eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;
- eaux de lavage des engins.

Le lavage des engins se fait uniquement à l'eau sans additif.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 – Localisation des points de rejets

Les eaux usées sanitaires du site sont collectées et dirigées vers le réseau de la ZI du Port pour être traitées par la station d'épuration Intercommunale du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Barche sise sur la commune de Talange.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble des surfaces imperméabilisées du site sont drainées vers un bassin d'une capacité totale de 974 m³ avant de rejoindre le réseau collectif de la zone industrielle. Ce bassin est équipé d'un séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné, d'un limiteur de débit et d'une vanne de barrage permettant d'isoler le bassin du milieu collectif de la zone si nécessaire. Le débit de fuite autorisé est de 30 L/s.

Le réseau de collecte est équipé de façon à ce qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction soient prioritairement dirigées dans le bassin de rétention de 120 m³ destiné à cet effet, sans rejoindre le bassin destiné aux eaux pluviales.

Les eaux de lavage des engins, après passage dans le séparateur associé à l'aire de lavage, sont dirigées vers le bassin de récupération des eaux pluviales. Les aires de dépotage étanches (dépotage de bitume et GNR) sont également raccordées au réseau de récupération des eaux pluviales.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau de collecte de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu récepteur ou STEP collective	Station d'épuration intercommunale du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Barche sise sur la commune de Talange

Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des points de rejet

Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- o de matières flottantes :
- o de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- o de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- o pH: compris entre 5,5 et 8,5.

La quantité d'eau rejetée est mesurée mensuellement et les données sont archivées dans un registre.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (incluant les eaux de lavage des engins) après épuration

En sortie du bassin de récupération des eaux pluviales, après passage dans le séparateur et avant rejet dans le réseau des eaux pluviales du lotissement industriel, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5.5 et 8.5 :
- DCO < 120 mg/L;
- DBO₅ <30 mg/L;
- Matières en suspension totales < 30 mg/L;
- Hvdrocarbures totaux < 10 mg/L :
- Chrome < 0,1 mg/L;
- Chrome hexavalent : < 0.05 mg/L
- Arsenic: 0,1 mg/L;
- indice phénols <0,3 mg/L;
- AOX <1 mg/L;
- Cyanures totaux: 0,1 mg/L;
- Plomb < 0,5 mg/L si le rejet dépasse 5 g/jour ;
- Cuivre < 0,5 mg/L si le rejet dépasse 5 g/jour ;
- Nickel < 0.5 mg/L si le rejet dépasse 5 g/jour :
- Manganèse < 1 mg/L si le rejet dépasse 10 g/jour ;
- Zinc < 2 mg/L si le rejet dépasse 20 g/jour ;
- Etain < 2 mg/L si le rejet dépasse 20 g/jour ;
- Fer +Aluminium < 5 mg/L si le rejet dépasse 20 g/jour.

Un exemplaire de la convention établie avec la Zone Industrielle du Port est conservé sur site à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.10 - Traitement des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées vers le réseau collectif de la zone industrielle après conclusion d'une convention, pour être ensuite dirigées vers la station d'épuration intercommunale du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Barche sise sur la commune de Talange.

Un exemplaire de la convention est conservé sur site à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.11 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (y compris dans les rétentions) ou les eaux d'extinction d'incendie sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.12 – Entretien des ouvrages de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Les bacs débourbeurs des séparateurs d'hydrocarbures du site font l'objet de contrôles fréquents de leur niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur et a minima 1 fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.5 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-5 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 – Campagne de broyage-concassage

L'exploitant archive dans un registre les dates et les heures de début et de fin des campagnes de broyage-concassage.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder en limite de propriété, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite).

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
Emplacements	Jours ouvrables Période de jour	Période de nuit 22h00 à 7h00	
	7h00 à 22h00	et dimanches et jours fériés	
Limites de propriété	70	60	

Article 6.2.2 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et Inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Caractérisation des risques

Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 7.1.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.3 - Zones d'effets générés par l'établissement

Les installations sont implantées, équipées et utilisées de sorte que les zones des effets létaux significatifs et effets létaux correspondant aux phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site restent à l'intérieur des limites de propriété.

Chapitre 7.2 - Infrastructures et installations

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.2 – Gardiennage, surveillance et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est ceinturé par une clôture. Les portails sont fermés à clé en dehors des heures de présence du personnel.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures de fonctionnement du site.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 7.2.3. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

largeur de la bande de roulement : 3,50 m

rayon intérieur de giration : 11 m

hauteur libre : 3,50 m

Article 7.2.4 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Article 7.2.5 - Installations électriques - mise à la terre

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

L'exploitant conserve à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le rapport de vérification des installations électriques.

L'exploitant conserve pendant 5 ans les justificatifs des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.6 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.2.7 - Protection contre la foudre

Avant le démarrage de l'exploitation, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une Analyse du Risque Foudre (ARF) et le cas échéant une étude technique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent avant le démarrage de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

Chapitre 7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.3.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Article 7.3.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci :
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir

une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 7.3.6 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité :
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les zones de dépotage des hydrocarbures sont dédiées à ce type d'opération et aménagées de manière à ce que tout fluide accidentellement répandu soit récupéré avant d'atteindre le milieu naturel. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justifications des dispositions retenues.

Les abords de ces aires sont maintenus propres et dégagés de tout matériel susceptible de provoquer ou d'aggraver les conséquences d'une pollution accidentelle ou de gêner l'intervention.

Les opérations de dépotage font l'objet de procédures de travail écrites et de consignes strictes. En particulier, une présence humaine permanente à proximité immédiate des vannes d'isolement est requise à l'occasion des dépotages.

Article 7.4.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Chapitre 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'établissement est équipé d'un poste de télécommunications permettant de joindre les services de secours extérieur.

Le bassin de 120 m³ destiné à recevoir les eaux d'extinction est maintenu disponible en permanence.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.5.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

 des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets; • 1 poteau incendie normalisé localisé à moins de 100 mètres des risques à combattre ou, à défaut, une réserve d'eau incendie aménagée de 120 m³ avec une ou plusieurs prises d'eau normalisées ; le(s) poteau(x) incendie, ainsi que la réserve incendie, doivent être capables de fournir, en simultané, un débit d'eau d'extinction de 60 m³/h pendant 2 heures à une pression comprise entre 1 et 5 bars ;

Les extincteurs sont conformes aux normes françaises en vigueur, sont installés dans les endroits accessibles bien mis en évidence et maintenus en bon état d'utilisation. Ils sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme compétent indépendant de l'exploitant. L'emplacement de tous ces équipements est reporté sur un plan tenu à jour.

L'exploitant forme le personnel d'exploitation à la mise en œuvre des moyens d'intervention disponibles dans l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition des Services d'Incendie et de Secours un plan des locaux et un état des stocks (faisant ressortir les produits dangereux) facilitant leur intervention.

Avant le démarrage de l'unité de production, l'exploitant transmet ce plan aux Services d'Incendie et de Secours susceptibles d'intervenir en cas de sinistre.

Article 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Pour les installations alimentées au gaz naturel, l'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci sont protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 7.5.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Titre 8 – Prescriptions particulières applicables à certaines installations

Chapitre 8.1- Centrale d'enrobage à chaud

Le poste d'enrobage est situé à 35 mètres des limites de propriété au minimum.

Les gaz issus du tambour sécheur, du malaxeur et du tambour tiédisseur sont dépoussiérés avant rejet à l'atmosphère.

Tous les points de l'installation susceptibles d'être une source de poussières sont capotés ou bardés et mis en dépression au travers du dépoussiéreur. La température est mesurée en continu à l'entrée du filtre.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz ou ne permettant pas de respecter les valeurs visées à l'article 3.2.2, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

La manutention et le stockage des fillers récupérés s'effectuent par l'intermédiaire de dispositifs permettant de réduire au maximum les émissions. Les silos de stockage sont munis d'un système de dépoussiérage avant rejet à l'atmosphère.

Les brûleurs des tambours sécheur et tiédisseur du poste d'enrobage alimentés au gaz naturel sont associés à un cycle d'allumage garant d'une bonne sécurité : balayage à l'air pendant une durée suffisante, contrôle de la pression, allumage de la flamme pilote, contrôle de la présence de flamme par cellule UV en permanence, allumage de la flamme principale, ou toute autre disposition au choix de l'exploitant permettant d'atteindre le même objectif.

Si la flamme s'éteint, l'injection du combustible est aussitôt coupée et le brûleur s'arrête.

Ces brûleurs sont asservis également à la rotation du tambour et à la présence de matériaux. Ils sont équipés d'un système de coupure automatique en cas de défaut détecté sur le brûleur luimême ou sur le tambour sécheur ou tiédisseur.

En cas d'arrêt du brûleur, le cycle d'allumage doit être repris depuis le début pour l'allumer à nouveau.

Chapitre 8.2- Stockage de bitume et d'émulsion bitumineuse - Dépôt de bitume

Article 8.2.1 – Stockage de bitume et émulsion destinés au poste d'enrobage

Le stockage est composé de 4 cuves de 80 tonnes de bitume et de 2 cuves de 40 tonnes d'émulsion bitumineuse, placées dans une rétention commune.

Chaque cuve de stockage de bitume et les tuyauteries de transport du bitume sont équipées de dispositifs de réchauffage électrique destinés à éviter le figeage du bitume.

Le bitume et l'émulsion sont soutirés par une pompe qui alimente directement le malaxeur du poste d'enrobage.

Article 8.2.2 - Dépôt de bitume

Le dépôt de bitume d'une capacité de 1000 tonnes comprend 2 cuves identiques de 500 tonnes placées dans une rétention.

Chaque cuve est équipée de serpentins dans lesquels circule une huile caloportrice chaude permettant de maintenir le bitume à température. Cette huile est maintenue à température à 160 – 180°C (en dessous de son point éclair) par une chaudière au gaz naturel de puissance 2 MW. Cette huile permet également de réchauffer les tuyauteries, pompes et tous les éléments du circuit.

Chaque cuve est également équipée d'une pompe qui permet de remplir les camions citernes pour expédition.

Article 8.2.3 – Dispositions communes

Manipulation de bitume

Le principe retenu pour les opérations de dépotage, lors du remplissage des réservoirs, est obligatoirement l'aspiration des matières à partir de l'installation fixe.

Un dispositif anti-débordement est installé sur les cuves de bitume.

Le ou les postes de dépotage sont équipés de liaison équipotentielle reliée à la terre selon les règles de l'art.

La pompe d'aspiration des matières premières est munie d'un by-pass qui, en cas de bouchage des tuyauteries d'alimentation des réservoirs, évite les surpressions dans les circuits.

Le by-pass et le dispositif anti-débordement débouchent tous deux à l'intérieur de la rétention ou de l'aire de dépotage.

L'alimentation des réservoirs se fait obligatoirement par leur partie supérieure.

Les réservoirs sont équipés d'une vanne à commande électrique pilotée à partir de la salle de commande de l'installation.

La commande de chargement est installée au pied du poste de dépotage. Le dépotage ne peut démarrer que lorsque le circuit a été vérifié, mis en service et autorisé par la salle de commande.

Contrôle de la température

Des sondes de température permettent de contrôler à chaque instant la température du bitume à l'intérieur de chacune des cuves.

Ces sondes sont adaptées pour les zones à risque d'incendie et d'explosion. La température est reportée en salle de contrôle.

L'exploitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour éviter que la température des réservoirs de bitume dépasse les limites préconisées par les producteurs dans leurs fiches de données sécurité et/ou fiches techniques. Par exemple, un dispositif d'alerte comprenant différents seuils avec alarmes et asservissements associés peut être prévu en cas de dérive de la température.

Emissions atmosphériques des cuves de bitume

Les cuves de bitume sont maintenues en légère dépression et sont munies d'évent, dont les rejets sont collectés, dépoussiérés et traités avant rejet à l'atmosphère, afin de réduire les rejets de COV.

Les rejets sont contrôlés mensuellement par le personnel afin de vérifier l'efficacité du traitement et les résultats sont consignés dans un registre.

Chapitre 8.3- Dépôts de liquides inflammables et de matières bitumineuses

Article 8.3.1 - Règles de construction et de mise en place

Les réservoirs aériens sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à 30 mètres (mesurés horizontalement) des limites de propriété au minimum. Ils peuvent être implantés à une distance inférieure des limites de propriété en cas de mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les cuves de bitume et de carburant ne sont pas placées dans la même rétention; elles sont distantes de 30 m au minimum.

Les réservoirs sont mis en place de telle façon qu'ils ne puissent pas se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol, ...

Lors de leur mise en place, l'exploitant veille à respecter une distance minimale entre les parois de deux réservoirs aériens qui sera au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,5 mètres.

Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 mètre de la limite de l'aire de rétention mise en place.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations de distribution sont implantées à plus de 5 m des limites de propriétés.

Article 8.3.2 - Réservoirs

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 8.3.3 - Dispositifs de sécurité

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et s'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes.

Ces évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu, sauf si les rejets de ces évents sont captés.

Les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Chaque réservoir est équipé d'un orifice de trop plein, indépendant des orifices d'évent cités cidessus, d'un diamètre suffisant pour permettre d'assurer l'évacuation des matières en excès. Cet orifice de trop plein doit être visible de la trappe supérieure d'obturation des réservoirs. Le trop plein doit déboucher à l'intérieur de la rétention.

Article 8.3.4 – Rétention et étanchéité des aires de manipulation et de dépotage de produits dangereux pour l'environnement, inflammables ou explosifs

Le sol des aires et des locaux de manipulation ou dépotage des produits inflammables, explosifs ou susceptibles de créer une pollution des sols, des eaux souterraines ou superficielles, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté.

Article 8.3.5 – Suivi de la quantité stockée sur le site

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir, par jauge manuelle ou électronique, à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chapitre 8.4- Centrale à béton

L'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication ou évacuées comme déchets. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment les eaux pluviales qui peuvent être utilisées dans le procédé de fabrication, le nettoyage des installations, le lavage des camions (toupies), des pistes,

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 litres par mètre-cube (L/m³), en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la justification du respect de ce ratio.

La quantité d'eau prélevée est relevée 1 fois par mois. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Lorsque la consommation totale d'eau d'une année excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées, au premier trimestre de l'année suivante, la quantité totale consommée au cours de l'année.

Les eaux de procédé et de nettoyage ne sont pas rejetées dans le réseau collectif de la zone.

Les toupies béton sont lavées dans une aire dédiée, reliée aux bassins de décantation de la centrale à béton.

Chapitre 8.5- Centrale de malaxage

Les matières premières de la centrale de malaxage sont : des sables et graviers concassés, du ciment, de l'eau puisée dans le bassin de stockage (rétention), éventuellement approvisionné par des camions citernes si la quantité d'eau disponible n'est pas suffisante.

L'utilisation de bitume et d'émulsion bitumineuse est interdite dans la centrale de malaxage.

Les eaux de procédé et de nettoyage des installations doivent être recyclées.

Chapitre 8.6- Installation de concassage – criblage

L'installation de concassage est équipée d'un concasseur à percussion afin d'éviter les émissions de poussières. De plus, à chaque jetée des matériaux, les poussières sont rabattues par brumisation.

Les organes les plus bruyants sont capotés pour limiter le bruit généré par l'activité.

Les machines pouvant générer des vibrations sont montées sur des silent-blocks ou sur ressorts ou tout dispositif d'efficacité équivalente afin d'absorber la totalité de celles-ci.

Chapitre 8.7- Salles de contrôle

Le système informatique représente le centre de contrôle et de pilotage des installations. A ce titre, toutes les informations relatives à la conduite du procédé de fabrication et au parc à liants ainsi que les différentes alarmes de surveillance du bon fonctionnement du site y sont reportées.

Chapitre 8.8- Admission des matériaux de démolition issus du BTP

Article 8.8.1 : Déchets admis

Seuls les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté peuvent être admis dans les installations. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Les 3 types principaux de matériaux valorisés sont :

- les agrégats d'enrobés qui alimenteront le poste d'enrobage.
- les agrégats de béton pour la centrale à béton,
- les mélanges divers calibrés provenant de chantiers du BTP destinés à être réutilisés sur chantier.

Déchets interdits

Sont interdits:

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 8.8.2 : Acceptation préalable

Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron ;
- les résultats de l'analyse du contenu total.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Acceptation préalable

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ou non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être acceptés.

Article 8.8.3 : Cas particulier de certains déchets

Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les fraisats d'enrobés bitumineux sont stockés sous hangar

Déchets de ballast de voie

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à annexe III (2°). Les déchets ne respectant pas les critères définis à annexe III (2°) ne peuvent pas être acceptés.

Article 8.8.4 : Admission des déchets sur site

Vérification préalable à l'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Acceptation des déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.8.5 : Traçabilité des opérations d'admission ou de refus des déchets sur site

Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement :
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Registre de refus

L'exploitant tient à jour un registre de refus mentionnant également les causes de ce refus.

Chapitre 8.9- Silos de stockage de fillers (fillers d'apport et de récupération), additifs pulvérulents ou ciment

Les silos de stockage sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les installations de manipulation, transvasement, transport et dosage des fillers et des additifs pulvérulents sont conçues et protégées de manière à éviter les envols de poussières.

Chapitre 8.10- Chaudière du dépôt de bitume

Règles d'implantation

La chaudière est alimentée au gaz naturel. Elle est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, en satisfaisant aux conditions suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local ou, à défaut, de la chaudière elle-même) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère} à 4ème, catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Elle est implantée, sauf nécessité d'exploitation justifiée, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation.

Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Comportement au feu du bâtiment

Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes de sorte à ne pas générer d'effet sur les installations voisines en cas d'incendie ou d'explosion.

Il est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Concernant les capteurs de détection de gaz, une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Le parcours des tuyauteries à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Livret chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Reiets atmosphériques

Les gaz de combustion sont évacués par une cheminée de 5 m de hauteur. La vitesse d'éjection des gaz de combustion est au moins égale à 5 m/s.

Les valeurs limites à ne pas dépasser dans les rejets sont les suivantes :

- SO₂: 35 mg/Nm³;
- NOx: 100 mg/Nm³;

- Poussières : 5 mg/Nm³.

<u>Chapitre 8.11- Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</u>

L'installation est un circuit d'huile de chauffe dont le point éclair est de 240°C. La température d'utilisation est de 160 – 180°C.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une tuyauterie métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique entièrement clos permettant de récupérer l'ensemble du liquide.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est suffisante.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage et assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité ou le débit d'huile dans le générateur est insuffisant.

Un régulateur de température maintient entre les limites convenables la température maximale de l'huile de chauffe.

Un dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, en cas de dépassement de la température fixée par le thermostat.

Ce dernier dispositif assure la coupure automatique du brûleur lorsque la température du fluide caloporteur atteint 200°C.

Chapitre 8.12- Approvisionnement des matériaux et convoyeur à bandes

L'exploitant privilégie l'approvisionnement des matériaux par voie d'eau et par le réseau ferré.

L'acheminement des matériaux ne génère pas d'envol de poussières.

Chapitre 8.13- Aire de lavage des engins

Le lavage des engins se fait sur une aire étanche, reliée à un décanteur – débourbeur et à un séparateur d'hydrocarbures dédié. Le lavage est effectué à l'eau sans ajout de produit.

Cette aire peut servir également à la manipulation du carburant de chantier (remplissage de la citerne, plein des engins).

Après le séparateur, le flux est dirigé vers le bassin des eaux pluviales.

Chapitre 8.14- Zone de stockage des ferrailles issues du déferraillage des matériaux de démolition

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs....).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres.

Chapitre 8.15- Entretien du merlon périphérique

Les remblais de surface issus des travaux d'excavation pour la réalisation des fondations sont utilisés pour créer un merlon périphérique. Des matériaux limono-argileux provenant de ces mêmes travaux d'excavation (profondeur plus importante) sont utilisés pour créer une couche de confinement du merlon d'au moins 0,5 m d'épaisseur.

Ce merlon paysager est entretenu afin de garantir l'intégrité de l'ouvrage et notamment de la couche de confinement. Aucune plantation à longue racine ou arbre fruitier ne peut y être planté.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Emissions canalisées

L'exploitant réalise (et enregistre) la mesure en continu de la concentration en poussières au rejet de la cheminée de la centrale d'enrobage. Les résultats, exprimés en moyenne journalière, sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, l'exploitant fait procéder chaque semestre pendant les deux premières années d'exploitation, à un contrôle des rejets à l'atmosphère de ses installations selon les paramètres définis au chapitre 3.2 par un organisme indépendant et agréé, selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé, dans les conditions de fonctionnement maximal de l'installation. Ce contrôle est ensuite réalisé une fois par an.

Le premier contrôle est effectué dans un délai de 2 mois à compter de la mise en service des installations.

Pour les deux premiers contrôles, à la liste des paramètres contrôlés sont ajoutés les composés suivants : benzo(j)fluoranthène, pyrène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, toluène, éthylbenzène, xylènes, formaldéhyde.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée de la chaudière du dépôt de bitume selon les méthodes normalisées en vigueur. Les résultats sont comparés aux valeurs limites précisées à l'article 8.10 du présent arrêté.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Emissions diffuses

Le Préfet de la Moselle peut à tout moment demander à l'exploitant la mise en place d'un réseau de contrôle de la pollution atmosphérique dans l'environnement.

Le type, le nombre et l'emplacement des ces appareils sont définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Ces appareils peuvent, le cas échéant, être inclus dans un réseau de mesure de la pollution atmosphérique à caractère plus général.

En cas de mise en place d'un tel réseau, les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires sur le respect des normes fixées et sur le rythme de production au moment des mesures. En cas de dépassement, les causes sont indiquées ainsi que les mesures prises ou envisagées pour la mise en conformité.

Article 9.2.2 - Auto surveillance des eaux pluviales

L'exploitant fait réaliser deux fois par an, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé, un contrôle des eaux pluviales avant rejet selon les paramètres fixés à l'article 4.3.9. Le premier contrôle est effectué dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations.

Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 4.3.9, les prélèvements et analyses sont effectués annuellement. Si pour un des paramètres contrôlé, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est à nouveau semestrielle. Le contrôle redevient annuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure au minimum, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de mesures sont transmis dans un délai d'un mois à compter de leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de commentaires de l'exploitant sur le respect des normes fixées. En cas de dépassement, les causes sont indiquées ainsi que les mesures prises ou envisagées pour la mise en conformité.

Article 9.2.3 - Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, leur origine, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs doivent être conservés trois ans.

Le registre est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.2.4 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées.

Si l'installation de concassage-criblage n'est pas opérationnelle lors de la première campagne visée ci-dessus, une nouvelle campagne de mesures est effectuée lors de sa première mise en œuvre sur le site.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10:

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 11: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12: Information des tiers:

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Talange et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera soins du maire de Talange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle :

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Talange, le souspréfet de Metz-Campagne, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Annexe I : Facteur d'équivalence toxique des HAP (FET)

HAP	FET
benzo(a)anthracène	0,1
benzo(a)pyrène	1
benzo(b)fluoranthène	0,1
benzo(k)fluoranthène	0,1
benzo(g,h,i)pérylène	0,01
Chrysène	0,01
dibenzo(a,h)anthracène	1
indéno(1, 2, 3 – c,d)pyrène	0,1
fluoranthène	0,001
Naphtalène	0,001

Annexe II:

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)	
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)	
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)	
17 05 04		A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés	
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à <u>l'annexe III</u> (2°)	
		Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	

⁽¹⁾ Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

⁽²⁾ Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable.

Annexe III:

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche		
As	0,5		
Ba	20		
Cd	0,04		
Cr total	0,5		
Cu	2		
Hg	0,01		
Mo	0,5		
Ni Pb	0,4		
	0,5		
Sb	0,06		
Se	0,1		
Zn	4		
Chlorure (1)	800		
Fluorure (1)	10		
Sulfate	1 000 (2)		
Indice phénols	1		
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500		
FS (fraction soluble) (1)	4 000		

- (1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.
- (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(
- 3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec	
COT (carbone organique total)	30 000 (1)	
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6	
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1	
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50	

(1) Pour les sols, une 500 mg/kg de matière so pour un pH situé entre 7	valeur limite plus élevée èche soit respectée pour le ,5 et 8,0.	peut être admise, à co e carbone organique total	ondition que la valeur limite de sur éluat, soit au pH du sol, soit